

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2017/NOV/140	OBJET : DEROGATION AUX MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX FIXEES PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Date du conseil municipal 06/11/2017	
Date de la convocation 30/10/2017	
Date de l'affichage 30/10/2017	

L'an deux mille dix-sept, le six novembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 30 octobre 2017.

Étaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, Stéphanie CHARRET, Didier MOREAU, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Roger CIPRÈS, Simone JEROME, Charles MURAT, Virginie SALITRA, Karine JARRY, Michel VEUX, Sandrine NAGEL, Mehdi BENSALÈM, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Pascal D'HOKER, Stéphanie SCHUT

Étaient absents représentés :

- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Virginie SALITRA
- Sylvie GALLOCHER représenté par Clotilde LAGOUTTE
- Samira BOUJIDI représenté par Simone JEROME
- Jacob NALOUHOUNA représenté par Stéphanie CHARRET
- Danielle BOUDET représentée par Sandrine NAGEL
- Pascal HUE représenté par Alain VELLER
- Jean-Pierre GABARROU représenté par Monique DEVILAINE
- Rachida MOUALI représenté par Catherine HEUZÉ-DEVIES

Étaient absents :

- Serge SAUSSIÈRE

Madame Simone JEROME est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20171114-2017-NOV-140-
DE
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié , notamment l'article 7-1, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnée par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, des indemnités de stage, des indemnités kilométriques, prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

VU la délibération n° 2008/149 du 12 décembre 2008 du conseil municipal, précisant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents territoriaux,

CONSIDERANT que dans le cadre de leurs fonctions, deux agents titulaires sur emplois permanents sont amenés à effectuer un déplacement temporaire hors Île-de-France afin de participer aux Entretiens Territoriaux de Strasbourg, les exposant à des frais d'hébergement supérieurs au taux forfaitaire maximal prévu par la délibération n° 2008/149 susvisée,

CONSIDERANT que la mission contribue au recueil d'information, à l'échange d'expérience nécessaire à la bonne exécution des services,

CONSIDERANT que, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des frais d'hébergement peuvent être fixées par l'organe délibérant,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE pour deux agents titulaires sur emplois permanents la prise en charge des frais de déplacement occasionnés par une mission temporaire d'une durée limitée à 2 jours, hors Île de France, prévue les 6 et 7 décembre 2017 dans le cadre des Entretien Territoriaux de Strasbourg.

ARTICLE 2 :

DIT que les remboursements seront effectués, par dérogation et compte tenu de l'intérêt de service, aux taux des frais d'hébergement prévus par arrêté ministériel pour cette mission temporaire.

Attesté par le préfet de la région
077-217703271-20171114-2017-NOV-140-
DE
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017

ARTICLE 3 :

PRECISE que le montant remboursé ne peut en aucun cas excéder le montant des dépenses engagées.

ARTICLE 4 :

DONNE pouvoir à l'autorité territoriale d'apprécier l'opportunité de procéder au remboursement dérogatoire sur l'engagement du bénéficiaire à rechercher l'hébergement adapté à la nature du déplacement et présentant le meilleur rapport qualité/prix.

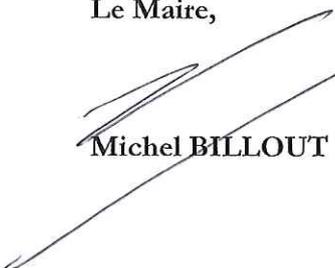
ARTICLE 5 :

DIT que la dépense est inscrite au budget, en section de fonctionnement.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 7 novembre 2017

Le Maire,


Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20171114-2017-NOV-140-
DE
Date de télétransmission : 14/11/2017
Date de réception préfecture : 14/11/2017

